

Distribution limitée

SC-88/CONF.001/13 CORR
le 30 mars 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Rapport du Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Brasilia, 5-9 décembre 1988)

Annexe III - CORRIGENDUM

Déclaration de l'Observateur du Saint-Siège lors de la
12ème session du Comité du patrimoine mondial
(Brasilia, 5-9 décembre 1988)

1. La Cité du Vatican a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, sur proposition du Saint-Siège, par son exclusive compétence.
2. Le centre historique de Rome a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur proposition du gouvernement italien, par son exclusive compétence.
3. Au centre historique de Rome et dans son voisinage immédiat se trouvent des biens culturels d'importance exceptionnelle, de propriété du Saint-Siège qui a sur eux des privilèges d'extra-territorialité.
4. Si le Comité désire aussi l'inscription de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial, il faudra avoir une proposition commune du Saint-Siège et du gouvernement italien, chacun en ce qui concerne sa compétence.
5. Le Saint-Siège et le gouvernement italien, à cet égard, sont pleinement d'accord.
6. La Délégation du Saint-Siège peut assurer que la proposition de sa compétence, si désirée, sera présentée dans les plus brefs délais.
7. Monsieur le Président, la Délégation du Saint-Siège pose à son tour une question: est-ce que le Comité désire la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens extraterritoriaux du Saint-Siège situés au centre historique de Rome ainsi que de la Basilique de Saint-Paul-hors-les-murs?